

Attribution des degrés de sensibilité au bruit

Notions de base

Service de l'environnement et de l'énergie — SEVEN
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Avertissement

Le présent document a pour but de faciliter la compréhension des degrés de sensibilité au bruit et des conséquences de leur attribution. Ce document n'a pas force de loi et les exemples mentionnés sont donnés à titre indicatif.

Bases légales

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) définit les principes généraux de la lutte contre le bruit. L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) précise ces différents principes et introduit les notions de valeurs limites d'exposition (VLE) et de degré de sensibilité au bruit (DS). Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants. Ces niveaux sont définis en fonction de quatre critères principaux :

- affectation du sol (degré de sensibilité),
- genre de bruit,
- période (jour/nuit),
- installations existantes avant l'entrée en vigueur de la LPE.

Degrés de sensibilité

En fonction des affectations prévues par l'aménagement du territoire, les DS échelonnent les valeurs limites d'exposition au bruit.

L'OPB définit quatre degrés de sensibilité au bruit (art. 43 OPB) :

- a. Le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente; dans la pratique, le degré de sensibilité I n'est utilisé qu'à titre tout à fait exceptionnel;
- b. Le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (zone de villas, d'habitation collective, mixte habitat et activités tertiaires ou de service, zone d'utilité publique, etc);

-
- c. Le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones mixtes avec habitation et activités artisanales ou commerciales (zone village, urbaine, d'habitation collective avec activité moyennement gênante, artisanale, de commerce, etc), ainsi que dans les zones agricoles et les zones intermédiaires;
- d. Le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles (industrie lourde, artisanat ne pouvant pas être autorisé dans les autres zones). Dans ces zones, un logement ne peut être autorisé que s'il est nécessité par une obligation de gardiennage ou de service. A chaque DS correspond des valeurs limites d'exposition au bruit pour le jour ainsi que pour la nuit.

Valeurs limites d'exposition

Les valeurs limites d'exposition sont valables pour les emplacements suivants :

- Bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (habitations, locaux d'exploitation dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée). L'endroit de référence est le milieu de la fenêtre ouverte.
- Dans les zones à bâtir non construites, sur lesquelles pourront être érigés des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, à l'endroit où se trouveront les fenêtres les plus exposées.

On distingue trois catégories de valeurs limites d'exposition :

- a. Les valeurs de planification;
- b. Les valeurs limites d'immission;
- c. Les valeurs d'alarme.

Les valeurs de planification (VP) doivent être respectées :

- pour la légalisation de nouvelles zones à bâtir;
- par les nouvelles installations fixes autorisées depuis le 1er janvier 1985 (entrée en vigueur de la LPE).

Les valeurs limites d'immission (VLI) doivent être respectées :

- pour la légalisation de zones déjà constructibles;
- pour l'octroi d'un permis de construire;
- par des installations fixes existantes (autorisées avant le 1er janvier 1985);
- pour l'utilisation accrue des voies de communication.

Les valeurs d'alarme (VA) sont les valeurs qui déterminent une priorité d'intervention. Pour les locaux d'exploitation, toutes les valeurs limites d'exposition sont augmentées de 5 dB(A) (art. 42 OPB).

Les valeurs limites d'exposition sont fixées dans les annexes ou directive de l'OPB qui traitent des différents genres de bruit :

- trafic routier (annexe 3),
- chemins de fer (annexe 4),
- aérodromes civils (annexe 5),
- industrie et arts et métiers (annexe 6),
- installations de tir (annexe 7),
- aérodromes militaires (annexe 8),
- places de tir militaire (en projet),
- directive sur le bruit de chantier.

De plus, afin de compléter la législation fédérale existante, les cantons romands ont publié une directive limitant les nuisances sonores engendrées par les établissements publics: directive du 10 mars 1999 sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Attribution des degrés de sensibilité

L'attribution des DS a pour but de donner un poids légal aux différentes valeurs limites d'exposition qui sont fixées dans l'OPB. Le respect, ou le non-respect, des valeurs limites d'exposition au bruit indique de façon univoque si les nuisances sonores produites par une installation sont acceptables ou non.

Quand faut-il attribuer des degrés de sensibilité ?

Selon l'OPB (art. 44 al. 2), les DS doivent être attribués au plus tard le 1er avril 1997. De plus, lors de chaque délimitation ou modification du plan général d'affectation ou de son règlement, il faudra procéder à une attribution des DS correspondant (plan général d'affectation (PGA), plans d'affectation cantonaux (PAC), plans partiels d'affectation (PPA), plans de quartier (PQ)).

En attendant l'attribution définitive des DS, ceux-ci seront déterminés au cas par cas par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) après proposition de la commune (art. 44 al. 3 OPB).

Procédure d'attribution des degrés de sensibilité

La procédure d'attribution des DS sur l'ensemble d'une commune relève de la compétence du Service de l'aménagement du territoire (SAT) et est régie par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC art. 56 ss). Les différentes phases de la procédure sont :

- Elaboration d'un projet par la Municipalité;
- Examen préalable par les services de l'Etat;
- Information du public dans la commune;
- Enquête publique (30 jours);

SEVEN

www.vd.ch – T 41 21 316 43 60 – F 41 21 316 43 95

info.seven@vd.ch

-
- Traitement des remarques et oppositions;
 - Approbation du conseil général ou communal;
 - Approbation par le Chef du Département des infrastructures (DINF).

Quelles sont les conséquences de l'attribution des degrés de sensibilité ?

Les DS permettent de définir le niveau sonore d'immission à respecter en fonction de la zone touchée. Il est fondamental de relever que les effets contraignants ne se limitent pas seulement aux installations situées à l'intérieur du périmètre de la zone touchée, mais s'étendent aussi à l'extérieur de ce périmètre. En effet, le DS attribué aux bien-fonds voisins est déterminant pour le respect des valeurs limites d'exposition d'une installation fixe nouvelle ou existante.

Par exemple, prenons le cas d'une scierie située en zone de DS III (zone artisanale), et dont la zone voisine est une zone d'habitation de DS II (zone de villas). Les nuisances sonores produites par la scierie devront respecter les valeurs limites de la zone villas pour tous les bâtiments de cette zone, et non pas les valeurs limites appliquées à la zone artisanale.

Une fois les DS attribués, la Municipalité aura pour tâche, avant l'octroi de permis de construire, de déterminer les immissions de bruit extérieur des installations fixes ou d'ordonner leur détermination si elle présume que les valeurs limites d'exposition y relatives sont dépassées ou qu'elles pourraient l'être (art. 36 al. 1 OPB).

Comment représenter les degrés de sensibilité ?

La façon la plus simple est de modifier le règlement général sur la plan d'affectation (RPGA) par l'adjonction d'un article qui fixe l'attribution des DS pour chacune des zones de la commune, ainsi que pour tous les plans spéciaux (PQ, PPA, etc). Les plans spéciaux qui ont un DS déjà légalisé doivent être différenciés des autres.

La représentation des DS sous forme d'un plan est également possible. Il doit être référencé dans le RPGA.

Points particuliers

Déclassement d'une partie d'une zone

Il est possible de déclasser une petite partie d'une zone de DS II en DS III si celle-ci est déjà exposée à un bruit existant (art. 43 al. 2 OPB). Un tel déclassement a pour effet d'élever les valeurs limites d'exposition de tous les genres de bruit. Cela signifie que la personne qui subit un déclassement, le long d'une route par exemple, devra supporter, en plus des nuisances de la route, un bruit plus élevé provenant le cas échéant du chauffage de son voisin ou de l'usine située de l'autre côté de la route. Ce déclassement peut être, par conséquent, mal accepté par les personnes concernées.

Allègement d'une installation

Il existe une autre solution pour régler ce problème. Elle consiste à maintenir le DS II de la zone en question et d'octroyer un allègement à l'installation fixe préexistante (dans notre exemple la route) (art. 14 OPB).

Cette manière de procéder a l'avantage de maintenir les valeurs limites de la zone de DS II pour les autres genres de bruit (le chauffage du voisin par exemple).

L'allègement est en fait une dérogation d'une valeur limite. Il est octroyé à une installation fixe déterminée et doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente qui définit les conditions de l'octroi avant la mise à l'enquête publique de 20 jours. Ainsi, avec un allègement, une valeur limite peut être dépassée.

Degré de sensibilité I

Les valeurs limites d'une zone de DS I s'appliquent à l'ensemble de la surface de la zone, contrairement à celles des zones de DS II, III et IV qui ne s'appliquent qu'aux locaux à usage sensible au bruit. Dans la pratique, le degré de sensibilité I n'est utilisé qu'à titre exceptionnel.

Principe de prévention

Dans tous les cas, et indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions sonores dans la mesure que permettent l'état de la technique, les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE).

Documentation

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB);
- Directive du 10 mars 1999 sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics;
- «Bruit», une brochure publiée par le Cercle Bruit Suisse, disponible au SEVEN.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Service de l'environnement et de l'énergie

Lutte contre le bruit
Boveresses 155
1066 Epalinges
021 316 43 60 - fax 021 316 43 95
Epalinges, le 28 août 2003

SEVEN

www.vd.ch – T 41 21 316 43 60 – F 41 21 316 43 95

info.seven@vd.ch